

MAIRIE DE CHALAIN-LE-COMTAL

CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL SEANCE DU 21 JANVIER 2025

Affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-et-un janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Chalain-le-Comtal s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur GUIOTTO Alféo, Maire.

Présents :

GUIOTTO Alféo, MOLETTE Marc, CHAPUIS Sandrine, DUMAS Gilles, ALLIBERT Claudette, CHERBUT Sandrine, BALEYDIER Jacques, FRECON Sébastien et GENEVRIER Vincent

NEUF CONSEILLERS (sur quatorze en exercice et régulièrement convoqués) étant présents, le Conseil peut légalement se réunir et délibérer.

Procurations :

VAILLANT Hubert pouvoir à CHAPUIS Sandrine

Membres excusés : MONTAGNE Séverine, COTTIN Hubert, DESJOYAUX Brigitte, VAILLANT Hubert et BENIERE VIEL Nathalie

Membres absents : /

Secrétaire de séance : CHAPUIS Sandrine

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 26 novembre 2024.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée l'autorisation d'ajouter un point à l'ordre du jour :

- Protection sociale complémentaire : mandatement du CDG42 afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé.

Le Conseil Municipal approuve cet ajout à l'ordre du jour.

PROJETS D'INVESTISSEMENT 2025-2026 DE L'ENVELOPPE VOIRIE COMMUNAUTAIRE

Délibération n° 2025-D-01-01

Le 3^{ème} adjoint en charge de la voirie explique à l'assemblée que la commune dispose d'une enveloppe d'investissement globale pour la voirie communautaire de 103 000 €. Il présente les chiffrages estimatifs établis par Loire Forez agglomération pour la réfection des voiries suivantes dans le cadre du programme voirie communautaire 2025-2026 :

Désignation voie	Montant ttc
Impasse des Tourterelles	29 326.44
Allée du chemin de fer	42 060.08
Route de l'Étang du Bois	62 090.56

Il propose au Conseil Municipal de réaliser en priorité la réfection de l'impasse de Tourterelles, très dégradée, et la réfection complète de l'allée du chemin de fer.

Après en avoir discuté et délibéré par 8 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la réfection des voies suivantes dans le cadre du programme voirie communautaire 2025-2026 :

- Impasse des Tourterelles
- Allée du chemin de fer

pour un montant total de 71 386,52 € ttc.

Le reliquat disponible de 31 000 € sera utilisé pour la prochaine programmation de travaux.

- **et AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document qui se rattache à cette délibération.

ANNULATION D'UNE VENTE DE TERRAIN COMMUNAL

Délibération n° 2025-D-01-02

Monsieur le Maire rappelle que la commune est propriétaire d'une parcelle située lieu-dit « la Guise », cadastrée C n° 842 d'une contenance totale 1 ha 07 a 34 ca, classée en zone AUr du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Dans le cadre d'un projet d'accueil familial pour personnes âgées et handicapées, le groupe MonSenior a fait part de son souhait d'acquérir une surface de 2 000 m² dans la partie classée en zone AUR de la parcelle C n° 842, afin d'y réaliser trois maisons.

Par délibération n° 2024-D-03-14 du 26 mars 2024, le Conseil Municipal a autorisé la vente d'une superficie indicative de 2 000 m² au groupe MonSenior et précisé que les modalités de cette vente seraient définies ultérieurement.

Monsieur le Maire explique que le groupe MonSenior a abandonné son projet sur la commune de CHALAIN-LE-COMTAL. Par conséquent, il convient d'annuler, en raison du motif exposé précédemment, la délibération relative à cette cession pour permettre à la commune de disposer de son terrain afin de réaliser un lotissement communal.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Vu le courrier LRAR transmis au groupe MonSenior daté du 25 novembre 2024,

- **ANNULE** sa délibération n° 2024-D-03-14 du 26 mars 2024, autorisant la vente d'une superficie indicative de 2 000 m² issue de la parcelle communale cadastrée C n° 842 au groupe MonSenior suite à l'abandon de son projet d'implantation de trois maisons pouvant accueillir des personnes âgées et handicapées sur la commune,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en oeuvre de cette délibération.

CREATION D'UN LOTISSEMENT COMMUNAL

Délibération n° 2025-D-01-03

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération n° 2024-D-11-51 du 26 novembre 2024 approuvant la création d'un lotissement communal sur une partie de la parcelle communale cadastrée C n° 842 et dénommant ce lotissement « la Prairie ».

Il présente le projet consistant à réaliser un lotissement à usage d'habitation de cinq lots à proximité du centre bourg. La superficie des lots variera de 462 m² à 682 m². Le lotissement sera desservi par une voirie principale en impasse prenant accès depuis la rue de la Gaizie. Elle permettra la desserte des cinq lots et se terminera par une aire de retournement.

Pour mener à bien ce projet, il propose de confier la mission de maîtrise d'œuvre complète du chantier au cabinet de géomètres-experts BOUNIARD-DUBREUIL de Montbrison.

Les conditions de commercialisation ainsi que le prix de vente feront l'objet d'une délibération distincte.

Ceci exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le plan de composition du lotissement communal « la Prairie », composé de cinq lots,
- **CONFIE** la mission de maîtrise d'œuvre complète du chantier au cabinet de géomètres-experts BOUNIARD-DUBREUIL de Montbrison,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

ADOPTION DU PLAN DE FORMATION MUTUALISE 2025-2027 AU PROFIT DES AGENTS DE LA COMMUNE

Délibération n° 2025-D-01-04

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que :

La formation est un levier dans l'accompagnement des agents afin de maintenir et développer leurs compétences. Elle favorise leur adaptation aux évolutions des missions de service public et leur propre évolution professionnelle. Le plan de formation identifie et recense les besoins en formation de la collectivité et des agents.

Le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale, qu'il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut : titulaire, stagiaire et contractuel.

La formation est un outil de gestion des ressources humaines qui permet, parallèlement et complémentaiement au recrutement, à la mobilité, à la gestion des carrières et à l'évaluation, d'acquérir, maintenir, développer des compétences nécessaires à la réalisation des missions de service public. Elle contribue à la qualité du service rendu à l'usager et, en ce sens, la formation est un levier pour le développement des compétences.

L'article L423-3 du CGFP précise l'obligation faite aux collectivités territoriales et aux établissements publics, d'établir un plan de formation annuel ou pluriannuel qui recense les actions de formation prévues pour les agents de la collectivité.

L'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière.

Le CDG42 a rédigé un plan de formation mutualisé sur la base du recensement établi par le CNFPT auprès des collectivités de la Loire de moins de 50 agents, permettant ainsi de se regrouper par territoire pour l'analyse des besoins de formation et l'expression des demandes. La réponse formation sera ainsi adaptée, locale, efficace, compte-tenu des effectifs et des moyens.

Ce plan de formation mutualisé s'appliquera au cours sur les années 2025, 2026, 2027. Il sera prévu un recensement annuel des besoins de formation par territoire lors des réunions proposées par le CDG42 en partenariat avec le CNFPT.

Ce plan de formation mutualisé a été présenté pour avis au Comité Social Territorial en date du 21 novembre 2024.

Les axes du plan de formation mutualisé sont les suivants :

- ➔ Axe 1 : S'informer pour actualiser ses connaissances
- ➔ Axe 2 : Se professionnaliser et se perfectionner dans son cœur de métier
- ➔ Axe 3 : Prévenir les situations à risques et être acteur de la santé et sécurité au travail
- ➔ Axe 4 : Permettre et inciter les agents à être acteurs de leurs parcours professionnels
- ➔ Axe 5 : Intégrer le développement durable dans les pratiques professionnelles

Après débats, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le plan de formation mutualisé (PFM 2025/2027) tel que présenté,
- **D'APPROUVER** le règlement de formation qui définit les modalités pratiques d'exercice de la formation, de prise en charge des frais de déplacement et de la gestion des formations à titre personnel ainsi que le budget prévu pour leur financement.

AVENANT A LA CONVENTION 2023-2026 RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES DOSSIERS CNRACL PAR LE CDG42

Délibération n° 2025-D-01-05

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2022-D-11-53 en date du 22 novembre 2022, la commune a signé une convention pour permettre au CDG42 d'établir les dossiers CNRACL pour la période 2023-2026.

Il précise qu'en raison de l'évolution des services sur Pep's – GULI depuis le 16 septembre 2024, des modifications doivent intervenir au niveau de la délégation faite au CDG42 dans le cadre de cette convention.

Il présente l'avenant à la convention proposé par le CDG42.

Après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** cet avenant et donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour le signer.

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – Mandatement du CDG42 afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé

Délibération n° 2025-D-01-06

Le Maire :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

- Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

- Au titre des risques d'incapacité de travail, des risques d'invalidité et le cas échéant, liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 1er ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire (CDG42) a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé ».

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG42.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du CDG42.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1^{er} janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1^{er} janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents,

VU la délibération du CDG42 en date du 11 décembre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent,

VU l'avis du comité social territorial du CDG42 du 12 décembre 2024,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG42 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé ».

Article 2 : mandate le CDG42 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé ».

Article 3 : mandate le CDG42 pour qu'il sollicite les régimes de retraite afin d'obtenir des statistiques relatives à la population retraitée qui sont « ... les données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions... ».

Article 4 : s'engage à communiquer au CDG42 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.

Article 5 : prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG42 par délibération et après convention avec le CDG42, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG42.

COMPTE-RENDU DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES

Réunion de travail futur PLUi du 9 décembre 2024 :

Des techniciens de Loire Forez agglomération se sont déplacés en mairie afin de questionner la commune sur ses projets, attentes et besoins nécessaires à la finalisation des documents du futur Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

QUESTIONS DIVERSES

Le problème de chauffage à la cantine et à la salle des fêtes a été évoqué. La commune met tout en œuvre pour régler ce dysfonctionnement. En attendant, un chauffage temporaire a été trouvé.

La mise en place de composteurs dans le village et à Fontannes est à l'étude.

Le bulletin municipal 2025 arrive, il sera bientôt distribué dans les boîtes aux lettres.

Point sur les travaux :

- Station de traitement des eaux usées de Beauplan : le chantier est en cours, son achèvement est prévu pour fin juillet.

- Enfouissement des réseaux : les travaux vont débuter le 27 janvier. Durant cette période, la circulation des véhicules sera règlementée sur les voies suivantes : route du Forez, impasse du Thevet, Rue des Rameaux, rue de la Source, Rue du Stade, impasse de Beauplan et route de Fontannes.

- Chemin d'accès à la mini forêt : une présentation des travaux réalisés a été faite. Il est envisagé d'installer une barrière pour sécuriser la sortie sur la route du Forez.

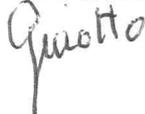
- Pont chemin de Matrat : l'ouvrage a été réparé suite à un affaissement.

- Pont route de Sauvagneux : mise en place de buses de Ø 100 en remplacement de l'ancien en dalot.

La prochaine réunion du Conseil Municipal est fixée au mardi 25 février 2025 à 19 heures.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures.

Le Maire,
Alféo GUIOTTO



La Secrétaire de séance,
Sandrine CHAPUIS

